



COMMUNE DE VENELLES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 JANVIER 2014 à 18H30.

(art. L.2121-12 du Code Général des Collectivités
Territoriales)

RC/ED

Le Conseil Municipal de la Commune de Venelles, s'est réuni en séance publique le 29 janvier 2014 à 18 heures 30, sous la présidence de Robert CHARDON, Maire de Venelles.

Présents : Robert CHARDON, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Lydie ARDEVOL, Michel GRANIER, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Hedwige PLANTIER, Marcelle EURIAT, Léonce ROUBAUD, Jean-Pierre BABULEAUD, Martine POPOFF, Gérard PEREZ, Inès KARAOU, Claire PINHEIRO, Claude TOUTTAIN, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Jean-Louis MARTINEZ, Yolande MALLEGOL.

Pouvoirs : Evelyne COURSOL à Marie-Pierre PEYROU.

Absents : Alain QUARANTA, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Arnaud MERCIER, Serge BRIANCON.

Secrétaire de séance : Nicole CARETTE désignée à l'unanimité.

INSTITUTIONS.

D2014-15AG REGIE DES EAUX DE VENELLES (REVE) – CONSEIL D'ADMINISTRATION – DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DES USAGERS EN VUE DE POURVOIR UN SIEGE LAISSÉ VACANT SUITE À DÉMISSION.

Exposé des motifs :

Par délibérations n°230/2006 et 231/2006, le conseil municipal de Venelles a décidé de créer une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale – la R.E.V.E – afin quelle assure l'exploitation et la gestion des services publics industriels et commerciaux de la production et de la distribution de l'eau potable ainsi que l'assainissement.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que de celles découlant des statuts de cet établissement public local, le conseil municipal a désigné, sur proposition de Monsieur le Maire, par délibération n°45/2008, 13 administrateurs, 9 issus du conseil municipal et 4 choisis parmi les représentants des usagers de la régie.

Parmi les quatre administrateurs représentants des usagers, Monsieur Patrick Humbert a fait savoir, de manière claire et univoque, par lettre adressée au Président de la régie, qu'il souhaitait démissionner de ses fonctions.

Au vu des statuts de la REVE, il convient que le conseil municipal pourvoie le siège du conseil d'administration laissé vacant.

Ainsi, et conformément au cadre juridique rappelé ci-dessus, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner Monsieur Jean-Louis Garcia en tant que représentant des usagers.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10 et R. 2221-1R. 2221-52 ;

Vu la délibération n°186/2001 prise par le Conseil Municipal de Venelles le 18 octobre 2001 ;

Vu la délibération n°237/2001 prise par le Conseil Municipal de Venelles le 20 décembre 2001 ;

Vu la délibération n°230/2006 prise par le Conseil Municipal de Venelles le 12 décembre 2006 portant création et fixation des statuts de la Régie des Eaux de Venelles (REVE) ;

Vu la délibération n°44/2008 en date du 4 avril 2008 portant statuts de la REVE ;

Vu les statuts de la REVE tels que modifiés par délibération n°D2013-6AG en date du 22 janvier 2013, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n°D2013-182AG en date du 24 septembre 2013 arrêtant la liste des membres du conseil d'administration de la REVE ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Patrick Humbert reçue à la Régie des Eaux de Venelles le 19 novembre 2013 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- DÉSIGNER Monsieur Jean-Louis Garcia comme membre du conseil d'administration de la REVE en qualité de représentant des usagers afin de pourvoir un siège laissé vacant dans cette catégorie d'administrateurs suite à la démission claire et univoque de Monsieur Patrick Humbert.

- DIRE que le mandat de l'intéressé court jusqu'à la date à laquelle les fonctions de l'administrateur ainsi remplacé auraient cessé, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant l'organisation et le fonctionnement de la REVE.

- DIRE qu'à compter du jour où la présente devient exécutoire, le conseil d'administration de la REVE est dès lors composé comme suit :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DES EAUX DE VENELLES	
représentants de la commune	représentants de la catégorie des usagers de la R.E.V.E
- M. CHARDON Robert, - M. MARIN Christophe, - M. MERLIN Jean-Pierre, - M. ROUBAUD Léonce, - Mme CLAVEL Caroline, - M. GRANIER Michel, - Mme FABIANI Annie - M. MARTINEZ Jean-Louis - Mme ALLARD Monique	- M. ROUSSET Pierre, - M. RAMERO Jean-Marc, - M. DALES Jean-Philippe, - M. GARCIA Jean-Louis.

17 VOIX POUR : Robert CHARDON, Annie FABIANI, Denis KLEIN, Lydie ARDEVOL, Michel GRANIER, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Hedwige PLANTIER, Marcelle EURIAT, Léonce ROUBAUD, Jean-Pierre BABULEAUD, Martine POPOFF, Gérard PEREZ, Inès KARAOU, Claire PINHEIRO, Claude TOUTTAIN.

5 ABSTENTIONS: Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOL, Jean-Louis MARTINEZ, Yolande MALLEGOL.

D2014-16AG MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX-ADOPTION D'UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE-AIDE À L'INVESTISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ DE RESSORT INTERCOMMUNAL, DÉCLARÉE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

Exposé des motifs :

Le Centre hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis (CHIAP) résulte de la fusion des hôpitaux d'Aix et de Pertuis au 1^{er} janvier 2012. Il accueille 80.000 patients chaque année, provenant pour 70% du territoire du Pays d'Aix. Son niveau d'activité, les performances de ses installations comme la qualité de ses services lui ont valu d'être reconnu comme une pièce maîtresse du paysage de santé du Pays d'Aix et plus largement de notre région.

Afin de conserver cette place, mais surtout en vue de s'adapter aux nouveaux besoins en matière de santé (nouvelles affections : AVC, Alzheimer ; développement de la médecine ambulatoire), de répondre à la nécessité de rationaliser les espaces et d'optimiser les moyens, le CHIAP doit se moderniser et, partant, consentir à de très lourds investissements.

Malgré l'intervention financière de l'Agence Régionale de Santé PACA, ces investissements indispensables à l'avenir du CHIAP ne pourront être menés à bien sans la participation des collectivités territoriales et de la Communauté du Pays d'Aix (CPA).

L'intervention de la CPA se trouverait justifiée par l'intérêt communautaire évident que représente le rôle de cet établissement : rôle de proximité avec la population se trouvant au nord du territoire, notamment auprès des maisons de retraite implantées dans les communes membres ; effet attractif du territoire pour le corps médical (médecins et personnel de santé) ; place du projet de développement de l'e-médecine du CHIAP dans la ligne de développement numérique de la CPA ; lien étroit avec les enjeux stratégiques du territoire inscrits au PADD et au SCOT communautaires. Toutefois, l'aide financière que pourrait apporter la CPA à la modernisation de cet établissement dépend de la création préalable d'une nouvelle compétence facultative par une modification de ses statuts.

Cette compétence nouvelle pourrait être dénommée « aide à l'investissement des établissements publics de santé de ressort intercommunal, déclarée d'intérêt communautaire ».

La procédure formelle de création de cette compétence est déterminée par les articles L.5216-5 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et implique, outre la délibération de l'organe délibérant de la CPA, d'ores et déjà acquise lors de sa réunion du 29 novembre 2013, celles, concordantes, des conseils municipaux des communes membres.

Il est aujourd'hui proposé aux membres du conseil municipal de Venelles de se prononcer favorablement sur cette proposition d'extension des compétences de la CPA, la situation géographique de la Commune, à la fois centrale et proche des établissements hospitaliers d'Aix et Pertuis, faisant notamment apparaître l'intérêt que pourrait représenter pour elle cette modification des statuts de la CPA.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n°2013_A186 adoptée par le conseil de la Communauté du Pays d'Aix le 19 novembre 2013 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix par l'adoption de la compétence facultative « aide à l'investissement des établissements publics de santé de ressort intercommunal, déclarée d'intérêt communautaire ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

D2014-17AT ADHESION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA FUTURE PISCINE D'INTERET COMMUNAUTAIRE A LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX.

Exposé des motifs.

Depuis plusieurs années la Communauté du Pays d'Aix et la Commune conduisent en étroite collaboration un projet de réalisation d'un pôle aquatique communautaire.

Ce pôle comprend un bâtiment de 5.000 m², accueillant un bassin sportif et un bassin d'apprentissage et d'activités ludiques ainsi que 10.000 m² d'espace extérieur réunissant un bassin de 50 mètres, des îlots ouverts et fermés (jeux d'eau et remise en forme), un solarium, des espaces jeux et pique-nique et un parking. Un bassin de rétention est également prévu en aval du projet.

L'emplacement retenu pour recevoir cet ensemble d'équipements dont le permis de construire est actuellement en cours d'instruction se situe dans l'enceinte du Parc des Sports « Maurice Daugé », sur une surface totale de 31 464 m².

Afin de poursuivre ce projet dont les travaux doivent débuter fin 2014, il convient aujourd'hui que le conseil municipal de Venelles autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain à la Communauté du Pays d'Aix, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Cette convention précise que la mise à disposition du terrain est effectuée au profit de la Communauté du Pays d'Aix tant qu'elle exerce la compétence « équipements sportifs », incluant les piscines, et que le bien conserve cette affectation.

La mise à disposition du terrain s'effectuera sous réserve de l'obtention des autorisations administratives relatives au permis de construire ainsi qu'à la réglementation « Loi sur l'eau ». Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit.

La Communauté du Pays d'Aix supportera toutes les charges liées à cette mise à disposition de terrain et à son occupation. Elle assumera, sur le terrain mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté du Pays d'Aix est également autorisée à procéder au raccordement de ses ouvrages aux différents réseaux.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 144/2013 en date du 11 Juillet 2013 par laquelle la Commune de Venelles a autorisé la Communauté du Pays d'Aix à déposer une demande de permis de construire au parc des sports, en vue de l'implantation sur Venelles d'une piscine d'intérêt communautaire ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal décide de :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition du terrain d'assiette de la future piscine d'intérêt communautaire à la Communauté du Pays d'Aix,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la dite convention.

16 VOIX POUR : Robert CHARDON, Annie FABIANI, Denis KLEIN , Lydie ARDEVOL, Michel GRANIER, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Hedwige PLANTIER, Marcelle EURIAT, Léonce ROUBAUD, Martine POPOFF, Gérard PEREZ, Inès KARAOU, Claire PINHEIRO, Claude TOUTTAIN.

6 ABSTENTIONS: Jean-Pierre BABULEAUD, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOL, Jean-Louis MARTINEZ, Yolande MALLEGOL.

D2014-18AT HOMMAGE DE LA COMMUNE A NELSON MANDELA – DENOMINATION DE LA HALLE DES SPORTS « SALLE NELSON MANDELA ».

Exposé des motifs.

Les membres de l'assemblée délibérante ainsi que la communauté venelloise apprennent avec tristesse le 05 Décembre 2013, le décès de Nelson Mandela.

Nelson Rolihlahla Mandela, dont le nom du clan tribal est « Madiba », est né le 18 juillet 1918 à Mvezo (Union d'Afrique du Sud).

Cet homme d'État sud-africain a été l'un des dirigeants historiques de la lutte contre le système politique institutionnel de ségrégation raciale (apartheid) avant de devenir président de la République d'Afrique du Sud de 1994 à 1999, à la suite des premières élections nationales non raciales de l'histoire du pays.

Son engagement pacifique au début, plus actif ensuite au sein du Congrès National Africain (ANC) lui vaut d'être arrêté et incarcéré pendant 27 années dans des conditions souvent très dures. Après avoir refusé d'être libéré pour rester en cohérence avec ses convictions, Nelson Mandela est relâché le 11 février 1990.

S'inspirant alors de la [pensée ubuntu](#) dans laquelle il a été élevé, il soutient la réconciliation et la négociation avec le [gouvernement](#) du président [Frederik de Klerk](#). En 1993, il reçoit avec ce dernier le [prix Nobel de la paix](#) pour avoir conjointement et pacifiquement mis fin au régime de l'apartheid et jeté les bases d'une nouvelle Afrique du Sud démocratique.

Après une transition difficile où de Klerk et lui évitent une guerre civile entre les partisans de l'apartheid, ceux de l'ANC et ceux de l'[Inkhata](#) à dominante [zoulou](#), Nelson Mandela devient le premier président noir d'[Afrique du Sud](#) en 1994. Il mène une politique de réconciliation nationale entre Noirs et Blancs et de lutte contre les inégalités économiques.

Après un unique mandat, il se retire de la vie politique active, mais continue à soutenir publiquement le Congrès National Africain tout en condamnant ses dérives.

Impliqué par la suite dans plusieurs associations de lutte contre la pauvreté ou le sida, élevé au rang de patrimoine commun de l'humanité, il demeure une personnalité mondialement écoutée au sujet des [droits de l'homme](#) et est salué comme le père d'une Afrique du Sud [multiraciale et pleinement démocratique](#), qualifiée de « [nation arc-en-ciel](#) », même si le pays reste confronté à de graves problèmes d'inégalités économiques, de tensions sociales et de replis communautaires.

Nelson Mandela décède le 5 décembre 2013 à Johannesburg.

Afin de témoigner le respect de la commune pour l'homme et son action, un groupe composé de membres de l'assemblée délibérante et d'administrés s'est réuni le 14 janvier pour rechercher à quel équipement public communal pourrait être donné le nom de cette illustre personnalité.

Il en est résulté un consensus au terme duquel la halle des sports, dans l'enceinte du parc des sports Maurice Daugé, a été choisie.

Sachant que la dénomination des voies et espaces publics relève de la compétence de l'organe délibérant de la commune, il est ainsi proposé au conseil municipal de dénommer la halle des sports « Salle Nelson Mandela », ce choix paraissant tout-à-fait adapté.

La plaque correspondante sera apposée par les Services Techniques de la Commune, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'une seconde, portant une citation de Nelson Mandela : « *Le sport a le pouvoir de changer le monde, le pouvoir d'inspirer, le pouvoir d'unir les Peuples comme les responsables politiques ne sauraient le faire ; le sport peut créer l'espoir. C'est un instrument de paix.* »

Visas.

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L.2121-29 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- DENOMMER la halle des sports « Salle Nelson Mandela ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-19AT DENOMINATION DU CHEMIN PIÉTONNIER PARTANT DE L'ALLÉE DES RABASSES ET REJOIGNANT LE CHEMIN DES PLAINES : « SENTIER DE L'OLIVIER ».

Exposé des motifs.

Dans le cadre du programme porté par Bouygues et Famille et Provence, une nouvelle voie dénommée allée des Rabasses a été créée. Cette voie est reliée au chemin des Plaines par un chemin piétonnier non nommé à ce jour, d'une longueur de 60 mètres linéaires environ, identifié sur le plan joint à la présente délibération.

Il est proposé de le dénommer « Sentier de l'Olivier »

Le plan de ce chemin sera transmis aux services de La Poste, France Télécom, E.D.F.-G.D.F., pour validation d'éventuelles adresses à venir, et les panneaux de rue correspondant seront apposés par les Services Techniques de la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Visas.

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29

Le conseil municipal décide de :

- DENOMMER le chemin piétonnier de jonction entre l'allée des Rabasses et le chemin des Plaines « Sentier de l'Olivier »
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-20AT ACQUISITION D'UN LOCAL A FAMILLE ET PROVENCE.

Exposé des motifs.

La SA d'HLM Famille et Provence dispose d'un bâtiment aménagé au sein du programme de logements collectifs Arbor et Sens dont elle gère les logements sociaux.

Ce bâtiment de 112 m², équipé d'une cuisine, de 4 pièces et d'une salle d'eau pourrait parfaitement accueillir une micro-crèche et répondre ainsi aux besoins de la commune en modes de garde diversifiés.

En effet, la surface et la disposition du bâtiment permettraient d'aménager deux dortoirs en fonction de l'âge des enfants, une salle d'éveil, une cuisine et un coin repas pour enfants et adultes, un bureau, une buanderie et salle de change.

C'est pourquoi, il apparaît particulièrement opportun pour la commune de Venelles, d'acquiescer ce bâtiment.

Par conséquent l'acquisition du bâtiment aménagé est proposée à la commune par Famille et Provence au prix de 140 000 € HT.

Il est prévu que la commune aura la jouissance à titre gratuit, d'un espace extérieur d'une centaine de mètres carrés, constitutif d'un jardin pour les enfants.

Visas

Où l'exposé des motifs rapporté ;
Vu l'estimation du service des domaines en date du 12 juin 2013 ;
Vu la décision prise en bureau par Famille et Provence en date du 6 décembre 2013 ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER l'acquisition du local pour 140 000 € ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents dont l'acte d'acquisition et le cas échéant toute servitude permettant l'accès au bien acquis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

FINANCES ET SUBVENTIONS

D2014-21F DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D ALLOCATION FAMILIALE – ACQUISITION D'UN BATIMENT SUSCEPTIBLE D'ACCUEILLIR UNE MICRO CRECHE.

Exposé des motifs :

Plusieurs structures multi accueil pour la petite enfance sont ouvertes sur le territoire communal sans pour autant pouvoir satisfaire toutes les demandes des jeunes parents. La volonté municipale est de renforcer l'offre d'accueil en s'appuyant sur le décret 2007-230 du 20 février 2007 qui offre la possibilité d'ouvrir une micro crèche dont la capacité maximale est de 9 places.

Cet établissement offre une alternative entre les crèches multi accueil et les assistantes maternelles.

La commune a l'opportunité de faire l'acquisition d'un bâtiment qui pourrait parfaitement correspondre à l'agencement d'une micro crèche tant par ses dimensions que par son emplacement.

Situé en bordure de la route de Coutheron, au lieu dit le Grand puits, ce local de 112 m2 est facile d'accès et à proximité des nouveaux logements récemment livrés.

Le coût d'acquisition global de cet équipement est ainsi de 140 000 € HT.

Cette opération est déjà subventionnée par la Communauté du Pays d'Aix par décision du bureau communautaire en date du 5 décembre 2013. La Caisse d'Allocations Familiales pourrait également apporter son soutien selon le plan de financement ci-dessous :

Subvention de la C.A.F.	
30 % du montant HT	42 000,00 €
Subvention de la C.P.A.	
35 % du montant HT	49 000,00 €
Financement communal :	
35 % du montant HT	49 000,00 €
TOTAL HT	140 000,00 €

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- SOLLICITER l'aide la plus large possible de la Caisse d'Allocations Familiales,

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-22F DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'ÉQUIPEMENT INTÉRIEUR D'UN LOCAL SUSCEPTIBLE D'ACCUEILLIR UNE MICRO CRECHE.

Exposé des motifs :

La commune de Venelles a l'opportunité de faire l'acquisition d'un bâtiment neuf au lieu dit Arbor et Sens situé dans un quartier dépourvu de mode de garde de petite enfance. Ce bâtiment entouré d'espaces extérieurs répond parfaitement aux caractéristiques d'une micro crèche. Le coût d'équipement en matériel de ce local en vue d'accueillir une micro crèche est évalué à 19 000 € HT.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales pourrait accorder à la commune de Venelles une subvention d'équipement qui pourrait être de l'ordre de 80% du montant investi selon le tableau ci-dessous :

Subvention de la Caisse d'Allocations Familiales :	
80 % du montant HT	15 200,00 €
Participation communale :	
20 % du montant HT	3 800,00 €
TOTAL HT	19 000,00 €

Visas

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29;

Vu la délibération n° D2013-228F en date du 22 décembre 2013 portant adoption du budget primitif de la commune;

Le Conseil Municipal décide de :

- SOLLICITER l'aide la plus large possible de la Caisse d'Allocations Familiales pour son soutien aux structures d'accueil de la petite enfance,
- AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-23F SUBVENTION DE SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL AUX STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE.

Exposé des motifs

L'association Bulles et Billes, attributaire de la délégation de service public pour la gestion des structures multi accueil de la petite enfance, bénéficiait d'une subvention de soutien du Conseil Général pour la crèche Les P'tits Loups et la halte garderie Les Calinou. Cette subvention était calculée sur la base de l'agrément accordé à chaque structure soit en 2013, 12 040 € pour Les P'tits Loups et 4 480 € pour Les Calinou correspondant à 280 € annuels la place agréée.

Or, à compter du 1^{er} janvier 2014, le Conseil Général modifie le mode de calcul et d'attribution de l'aide financière apportée aux structures d'accueil municipale de la petite enfance que la gestion soit directe ou en délégation de service public.

Dorénavant, l'aide attribuée par place agréée, dans une structure communale gérée sous la forme d'une délégation de service public, est fixée annuellement à 220 € pour 2014. La

participation de 9 460 € pour les Ptits Loups, de 3 520 € pour les Calinous sera versée directement sur le compte de la commune et non pas au délégataire.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 150 de la commission permanente du Conseil Général du 27 novembre 2013,
Vu le courrier du Conseil Général en date du 25 novembre 2012,

Le Conseil Municipal décide de :

- SOLLICITER l'aide du Conseil Général pour son soutien aux structures d'accueil de la petite enfance,
- DIRE que la subvention 2014 est fixée à 220 € annuels par place agréée,
- AUTORISER monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

AFFAIRES JURIDIQUES – COMMANDE PUBLIQUE

D2014-24J AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET L'ASSOCIATION « VENELLES BASKET CLUB ».

Exposé des motifs.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 comme à l'article 1^{er} du décret N°2001-495 pris pour son application, une convention d'objectifs a été signée entre la Commune de Venelles et l'association « Venelles Basket Club » (VBC) sur le fondement d'une délibération adoptée par le conseil municipal le 13 décembre 2011.

Pour mémoire, ladite convention, pluriannuelle, du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2014, prévoit que la Commune alloue, chaque année, du 1^{er} septembre au 31 août, une subvention au VBC d'un montant de 63.600 euros (soit 190.800 euros pour la durée totale de la convention).

Les articles 5.1 et 5.2 de cette convention stipulent en outre que la Commune verse au VBC un acompte allant jusqu'à 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution (soit 19.080 euros) dans une période allant de l'adoption du budget principal au 31 mars.

D'une manière générale, cet acompte est servi par la commune durant le mois de janvier suivant l'adoption du budget principal.

Or, afin de disposer d'une plus grande souplesse de trésorerie, le VBC demande à la Commune de modifier les modalités de versement de cette subvention pour cette année, de telle sorte qu'il puisse en percevoir un second acompte de 50% (soit 31.800 euros) au 15 février et le solde au 15 mars (soit 12.720 euros).

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de donner une suite favorable à la requête du VBC en modifiant l'article 5.2 de la convention d'objectifs liant la Commune au VBC, précision étant donnée qu'aucune autre stipulation de la convention d'objectif ne serait modifiée, notamment en ce qui concerne le montant global de la subvention prévue.

Visas.

Oui l'exposé des motifs rapporté ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°D2011-188F du 13 décembre 2011 portant autorisation conférée au Maire de signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Venelles Basket Club » ;

Vu les délibérations n°D2013-228F et D2013-230F en date du 22 décembre 2013 portant respectivement adoption du budget principal de la commune pour l'exercice 2014 et attributions des subventions aux associations ;

Vu la demande formulée par l'association « Venelles Basket Club » ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer avec le président du « Venelles Basket Club » l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs, jointe à la présente, destiné à modifier l'article 5.2 de cette dernière afin qu'un second acompte à la subvention annuelle de 50% (soit 31.800 euros) puisse lui être versé au 15 février et que le solde de cette dernière (soit 12.720 euros) lui soit servi le 15 mars.
- CONSTATER qu'aucune autre stipulation à la convention d'origine n'est modifiée ;
- DIRE que les crédits correspondant sont par ailleurs prévus au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2014 ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

D2014-25RH CREATION DE POSTES

Exposé des motifs :

Sans que les effectifs de la collectivité n'augmentent et sans incidence budgétaire, mais exclusivement dans le cadre d'évolutions statutaires, il est envisagé la création de plusieurs postes, à savoir :

- Dans le cadre de la réussite à un concours :
 - 1 poste d'animateur à temps complet qui pourrait être pourvu par la nomination d'un agent de la collectivité ayant réussi le concours. Ce poste correspond à un besoin réel de la collectivité en termes de compétences techniques,
- Dans le cadre de la loi sur la résorption de l'emploi précaire, la commune doit créer :
 - 4 postes de contractuels à durée indéterminée, à temps non complet, pour permettre la transformation de plein droit des contrats en cours conformément à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relatif à la résorption de l'emploi précaire.

Les agents concernés par ce dispositif doivent avoir été recrutés sur un emploi permanent ou non permanent, quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail et être en fonction auprès de la même collectivité depuis au moins 6 ans entre le 13 mars 2004 et le 12 mars 2012 même si leurs services ont été effectués de manière discontinue. Les agents âgés de 55 ans au moins à la date du 13 mars 2012 verront leur contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée dès lors qu'ils ont accompli au moins 3 ans de services auprès du même employeur entre le 13 mars 2008 et le 12 mars 2012.

L'autorité territoriale pourra modifier les fonctions de l'agent lorsque celui-ci était recruté pour un besoin occasionnel ou saisonnier ou dans le cadre d'un remplacement,

de manière à l'affecter sur un emploi permanent. Toutefois, l'agent devra exercer des fonctions du même niveau de responsabilité que précédemment.

Le recensement des contractuels, éligibles à ce dispositif, a été effectué et il en ressort que les 4 agents concernés ont accepté la transformation de leur CDD en CDI.

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (20 h par semaine) pour permettre le recrutement en qualité de fonctionnaire de l'agent dont il a été fait état dans la délibération n° D2013-241RH du 22 décembre 2013.

Visas :

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs ;

Le Conseil Municipal décide de :

- CREER les postes suivant en contrat à durée indéterminée :

Postes	Fonction	Temps de travail	Rémunération
1 adjoint animation 2ème cl	Animateur cantine	6 h 30 hebdomadaire	1er échelon échelle 3 IB 297
1 adjoint animation 2ème cl	Agent péri-scolaire et d'accueil	23 h hebdomadaire	
1 adjoint technique 2ème cl	Agent entretien bâtiments communaux	12 h 00 hebdomadaire	
1 adjoint technique 2ème cl	Agent entretien bâtiments communaux	20 h 00 hebdomadaire	

- CREER les postes suivant pour pouvoir nommer l'agent ayant réussi le concours et recruter celui étant éligible au dispositif d'accès à l'emploi titulaire :

Poste à Temps complet	Nombre	Cadre d'emplois	Catégorie	Filière
Animateur	1	Animateurs	B	Animation
Poste à Temps non complet				
Adjoint technique 2ème cl (20 h hebdomadaire)	1	Adjoints techniques	C	Technique

- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune,

- DIRE que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget de la commune, chapitre 012.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

D2014-26RH INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Exposé des motifs :

Par délibération n° D2013-124RH du 17 juin 2013, le conseil municipal a actualisé le régime indemnitaire des agents communaux et notamment l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Ladite indemnité a été réservé aux agents de catégorie C et également B dont l'indice brut de rémunération est égal ou inférieur à l'indice brut 380.

Or, les agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à l'indice brut 380 peuvent bénéficier de l'IAT en lieu et place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des Indemnités

Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHST) et sous réserve d'une décision explicite de l'assemblée délibérante.

Certains agents de catégorie B de la collectivité pourraient bénéficier de cette exception, sans la moindre incidence financière pour la commune, dans la mesure où ils remplissent les conditions ;

Visas :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002.61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la circulaire de la DGCL NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires ;

Le Conseil Municipal décide de :

- INSTAURER le bénéfice éventuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au profit des agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B tels que animateurs et chefs de service de police.

- DIRE que cette prime est susceptible d'être attribuée aux agents appartenant aux cadres d'emplois précités et dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 dès lors qu'ils occupent des fonctions de chef de service et qu'ils perçoivent des I.H.T.S.

- DIRE que l'I.A.T., pour les agents concernés, est exclusive de l'I.F.T.S.

- PRECISER que l'attribution de cette prime fera l'objet d'une décision individuelle prise par l'autorité territoriale sur la base des critères tels que définis dans la délibération n° D2013-124RH du 17 juin 2013.

- FIXER le montant annuel de base à 647.65 €.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

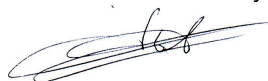
(délibération n°D2012-134AG du 24 juillet 2012).

Date	n°	Objet	Durée	Montant
30/10/2013	207C	CONTRAT AVEC SARL SONS DU MONDE - SPECTACLE KOUBAN	1 représentation le 8 décembre 2013	3 745,25€ TTC
30/10/2013	208C	CONTRAT AVEC LE THEATRE DE L'HORIZON - SPECTACLE BIEN AU DESSUS DU SILENCE	1 représentation le 14 février 2014	4 639,00€ TTC
30/10/2013	209T	CONTRAT MAINTENANCE DES ASCENSEURS ELEVATEUR PMR ET MONTE PLATS OTIS	3 ans	5382,00€ TTC
04/11/2013	210JS	SPECTACLE DE NOEL DU 8 DECEMBRE 2013	dimanche 8 décembre	2950€ TTC

13/11/2013	211E	ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI AVEC L'ASSOCIATION VERT ET TERRE	1 an (3H par semaine pendant 10 semaines)	1 atelier de 3h de 300€ net
14/11/2013	212RH	CONVENTION AVEC CDG - ACFI	1 an	1226€ net
26/11/2013	217JS	CONVENTION POUR LE SEJOUR DE SKI 2014 AVEC LE CENTRE D'ACCUEIL	du 23 au 28 février 2014	262€ plus de 12 ans 237€ moins de 12 ans
27/11/2013	218JS	APPROBATION DES TARIFS POUR LA SORTIE DE SKI FAMILLE DU 25 JANVIER 2014	le 25 janvier 2014	entre 10€ et 35€ selon les options
27/11/2013	219JS	APPROBATION DES TARIFS POUR LE SEJOUR DE SKI FEVRIER 2014	du 23 au 28 février 2014	entre 320€ et 480€ le séjour 50€ la location de ski
29/11/2013	220F	CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS POUR LE LOGICIEL "MUNICIPOL"	1 an	261,34€ HT
05/12/2013	221J	MAPA CONSTRUCTION D'UN SKATEPARK	10 semaines	209 230.75 € TTC
09/12/2013	222J	AVENANT N°1 AU MAPA DE LOCATION SANS OPTION D'ACHAT DE PHOTOCOPIEURS POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE	22 trimestres au lieu de 12	copieur RICOH 1067€ HT/trimestre autres copieurs de la flotte 3147€ HT
09/12/2013	223T	CONTRAT TOTALGAZ REMPLISSAGE CITERNE PARC DES SPORTS	3 ans	contrat annuel 342,59€ TTC gaz 1594,90€ TTC la tonne
10/12/2013	224J	AVENANT AU CONTRAT AMO POUR DES MISSIONS PONCTUELLES D'INGENIEUR	du 1er janvier au 31 décembre 2014	inchangé (90 000€ HT) sur la durée totale

Affiché en Mairie le 31 janvier 2014
Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire de Venelles,
Vice-Président
de la Communauté du Pays d'Aix,



Robert CHARDON

Le Directeur Général des Services
Erik DELWAULLE